



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 36

Affiché le : 17/10/2022

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois d'octobre à 18H00 le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Présents : M. GACHON – Mme CZURKA – M. AMAR – Mme MORBELLI – M. MERSALI – Mme CUILLIERE – M. GARDIOL – Mme ATTAFF – M. PORTE – Mme NERSESSIAN – M. MICHEL – M. PIQUET – M. RENAUDIN – M. OULIE – Mme HAMOU-THERREY – Mme MICHEL – Mme ROSADONI – Mme BERTHOLLAZ – M. DE SOUZA – Mme ROVARINO – Mme CHAUVIN – Mme LEHNERT – M. JESNE – M. SAURA – M. MENGEAUD – M. SAHRAOUI – M. FERAL – M. BOCCIA – Mme SAHUN – M. ALLIOTTE – M. SANCHEZ – M. BORELLI

Pouvoirs : M. MONDOLONI à M. AMAR – Mme DESCLOUX à Mme NERSESSIAN – Mme RAFIA à Mme HAMOU-THERREY – Mme CARUSO à Mme MICHEL

Absents : M. GACHET-Mme JONNIAUX – Mme CONTICELLO

Secrétaire de séance : M. SAURA

OBJET : MODIFICATION CONVENTION-CADRE "PRIME DE PERFORMANCE SPORTIVE" – ANNULE ET REMPLACE LA CONVENTION-CADRE INITIALE (DEL N° 17-151 DU 04/07/2017)

N° Acte : 7.10

Délibération n° 22-165

Considérant que la ville de Vitrolles souhaite récompenser les sportifs de haut niveau pour leur rôle primordial dans le domaine du sport, en cohérence avec les orientations de la politique sportive communale ;

Considérant que la ville de Vitrolles souhaite mettre en place de réelles relations partenariales, sur la base d'une prime de performance, avec les sportifs individuels de haut niveau ;

Considérant que la ville de Vitrolles souhaite obtenir le droit d'utiliser le nom, l'image, la voix et la notoriété des athlètes vitrollais de haut niveau et être associée à leurs performances sportives à des fins de promotion et de communication, tant internes qu'externes ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant le remaniement de la convention-cadre initiale, approuvée par délibération n° 17-151 du conseil municipal du 04/07/2017 annulée et remplacée par la présente convention, dans sa partie dédiée aux critères de sélection permettant à l'athlète d'accéder à la prime de performance ;

Considérant l'allègement des conditions de cumul des critères de sélection dont seulement deux, a minima, seront désormais, à observer obligatoirement ;

Considérant la nécessité, de fixer, par convention, le montant de l'aide octroyée aux athlètes pour leurs résultats ;

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention-cadre "Prime de performance sportive".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

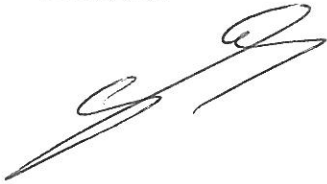
APPROUVE les termes de la convention-cadre

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de ladite convention-cadre.

IMPUTE la dépense au budget de fonctionnement de la commune.

Le Secrétaire de séance

D. SAURA



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 17 octobre 2022

P. le Maire et par délégation
Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE



MIS EN LIGNE LE :

17 OCT. 2022

Service Conseil Municipal



CONVENTION-CADRE « PRIME DE PERFORMANCE SPORTIVE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Vitrolles, BP 30102 – 13743 VITROLLES Cedex
représentée par son Maire, **Loïc GACHON**, autorisé à signer cette convention

Ci-après dénommée « **la Ville de Vitrolles** ».

D'une part,

ET l'association sportive

Domiciliée

Téléphone _____

représentée par son/sa Président(e) ou Directeur/Directrice,

Monsieur / Madame (nom, prénom)

ET, Monsieur / Madame (nom prénom) _____

sportif /sportive de haut niveau, ci-après dénommé(e) « **le sportif** ».

Domicilié(e)

Téléphone _____

Ci-après dénommés collectivement « **les parties** »

D'autre part.

Préambule

Pour la Ville de Vitrolles, le sport joue un rôle éducatif. Il participe également à la promotion et à la valorisation du territoire et ce, de manière encore plus affirmée lorsqu'il se pratique au niveau national et davantage.

Fort de ce constat, la ville de Vitrolles souhaite récompenser les sportifs de haut niveau pour leur rôle primordial dans le domaine du sport, en cohérence avec les orientations de la politique sportive communale. A ce titre, la ville de Vitrolles souhaite mettre en place de réelles relations partenariales sur la base d'une prime de performance sportive annuelle avec le sportif de haut niveau.

Pour en bénéficier, le sportif devra :

- soit être inscrit sur les listes ministérielles du ministère de la ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- soit, pour un athlète porteur de handicap, fournir la preuve de la réalisation d'une performance sportive de haut niveau.

Le sportif devra, par ailleurs :

- soit justifier d'une licence au sein d'une association sportive vitrollaise ;
- soit justifier d'une adresse sur le territoire communal vitrollais.

La Ville de Vitrolles souhaite obtenir le droit d'utiliser le nom, l'image, la voix et la notoriété de l'athlète vitrollais de haut niveau, d'une part et être associée à ses performances sportives d'autre part, à des fins de promotion et de communication, tant internes qu'externes.

Le montant de l'aide allouée à l'athlète sera précisé par convention qui en fixera le montant en fonction de ses résultats, et en référence à cette convention-cadre.

Dans un esprit de clarté, il est indispensable de définir :

- . en annexe 3 : la qualité de sportif de haut niveau »
- . en annexe 4 : le cadre légal de l'aide au sport de haut niveau par les collectivités.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de :

- Verser des primes de performance aux sportifs de haut niveau avec un souci de la valorisation de la ville de Vitrolles. Ces primes aideront le sportif de haut niveau à payer certaines prestations dans le but de s'entraîner, de participer aux épreuves nationales et internationales de l'année, dans sa discipline, dans des conditions optimales sans oublier le financement de formations valorisantes et qualifiantes dans le but de faciliter la reconversion du sportif de haut niveau et son intégration dans la vie professionnelle.
- Concéder à la ville de Vitrolles le droit d'exploiter son nom, sa voix, sa notoriété et ses performances sportives à des fins de promotion et de communication en s'appuyant sur la notoriété du sportif et de l'image véhiculée par ce sportif auprès des médias et du public.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée d'une saison sportive.
Elle détermine l'ensemble des relations entre l'athlète vitrollais de haut niveau et la ville de Vitrolles.
Elle n'est pas reconductible.
Elle entre en vigueur dès sa signature et sa notification.

Les stipulations de la convention relatives à la confidentialité ainsi que l'ensemble des articles prévoyant que certaines obligations contractuelles continuent à produire leurs effets au-delà du terme de la convention survivent pendant la durée prévue auxdits articles quelle que soit la cause de la convention.

ARTICLE 3 – DROIT A L'IMAGE

3-1 – De manière générale, le sportif déclare expressément accepter que son image, sa voix, sa signature et/ou ses initiales soient représentées et reproduites et notamment qu'elles soient captées, enregistrées et filmées pour être diffusées au public à des fins de promotion et de communication de la ville de Vitrolles auprès du personnel et/ou des partenaires de la ville et pour toute opération de promotion de la ville de Vitrolles.

3-2 - A cet effet, le sportif concède à la ville de Vitrolles :

- Le droit d'enregistrer et de fixer son image, sa voix, sa signature et/ou ses initiales et de les reproduire, modifier, adapter et de diffuser auprès du public les enregistrements ou reproductions, sans limitation de nombre et de format, en intégralité ou en partie, sur tous supports connus et à venir, et notamment tous supports de numérisation, et sur toute mémoire permettant de stocker des informations numérisées, ainsi que le droit de mettre lesdits supports en circulation, les distribuer ou les communiquer au public, le droit de les vendre, le droit de les mettre en location et en prêt que ce soit à titre gratuit ou payant,
- Le droit de représenter et de communiquer au public son image, sa voix, sa signature et/ou ses initiales par tous procédés, et notamment par télédiffusion, par réseaux et/ou autres systèmes de télécommunication et de transmission des données actuels ou futurs (chaîne hertzienne, numérique, Internet, câble, satellite, 3G/4G, transmissions par mobiles),
- Le droit d'exploiter son image, sa voix, sa signature et/ou ses initiales à l'occasion de la distribution de tout objet promotionnel.

3-3 - Cette autorisation est consentie pour la durée de la présente convention moyennant le versement par la Ville de Vitrolles de primes fixées à l'article 6 ci-après. L'absence d'exploitation des droits cédés pendant cette période ne constitue pas une renonciation à ces droits.

3-4 - La ville de Vitrolles s'engage à soumettre à l'approbation du sportif ses projets d'opération de communication, de promotion et d'utilisation de photographies individuelles, le sportif ayant la possibilité de refuser, sur présentation d'un motif légitime, dans un délai de 2 jours à compter de la notification par la ville de Vitrolles, du projet par tout moyen.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SPORTIF

4-1 – Le sportif s'engage à faire figurer le logo de la ville de Vitrolles (annexe 1) sur ses équipements techniques et sur tous les vêtements de sport dont il sera vêtu en accord, avec la fédération concernée lors des manifestations suivantes :

- toute compétition sportive à laquelle il participera ;
- toute exhibition organisée par la ville de Vitrolles ;
- toute séance de photographies individuelles ou de groupes ;
- toute participation aux actions de relations publiques et de promotions organisées par la ville de Vitrolles interne ou externe.

4-2 – Le sportif s'engage à reproduire, modifier ou supprimer le logo de la ville de Vitrolles sur la page d'accueil de son site Internet officiel et à insérer un lien hypertexte permettant à l'Internaute consultant son site d'accéder directement aux sites de la ville sur simple demande de la ville et ce dans un délai de 7 jours.

Par ailleurs, en dehors des cas visés au présent article, le sportif s'engage à s'abstenir de toute utilisation du logo de la ville de Vitrolles sans le consentement écrit et préalable de la ville de Vitrolles qui en détient les droits de propriété intellectuelle.

4-3 – Le sportif s'engage à participer chaque année pendant la durée du contrat, à la demande de la ville de Vitrolles à :

- toute compétition et/ou exhibition à l'initiative de la ville de Vitrolles ou parrainée par la ville de Vitrolles
- voir article 4-4

4-4 – Les parties définissent ensemble les interventions du sportif dans le cadre des actions définies d'un commun accord, par référence à un calendrier établi en fonction du programme d'entraînement et de compétition sur six mois du sportif qui lui aura été remis le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin de l'année.

4-5 – Le sportif s'engage à représenter dignement la ville de Vitrolles en toutes circonstances et s'interdit toute déclaration ou comportement pouvant nuire à sa réputation, son image et sa notoriété pendant l'exécution de la présente convention et durant l'année qui suit son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA VILLE DE VITROLLES

5-1 – La ville de Vitrolles s'engage à verser une contrepartie financière au sportif dans les conditions fixées à l'article 6.

Ne seront pris en compte que les résultats obtenus au cours des phases finales des championnats organisés par une fédération délégataire pendant l'exécution du présent contrat.

5-2 – La ville de Vitrolles s'engage à ne se livrer à aucune déclaration ou comportement pouvant nuire à la réputation, l'image et la notoriété du sportif pendant l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

6.1 – En contrepartie des droits que le sportif de haut niveau concède à la ville et des obligations qu'il contracte à son profit, la ville de Vitrolles verse au sportif des primes de performance définies selon les performances sportives réalisées lors de la saison sportive.

CATEGORIE	GRILLE DES MONTANTS
Sportif Sénior et Elite non professionnel inscrit sur la liste de haut niveau	500 €
Médaillé français Elite ou Sénior	800 €
Champion de France Elite ou Sénior	1 000 €
Médaillé européen Elite ou Sénior	1 500 €
Champion d'Europe Elite ou Sénior	2 000 €
Médaillé mondial Elite ou Sénior	3 000 €
Champion du Monde Elite ou Sénior	4 000 €
Athlète Senior ou Elite en préparation olympique	5 000 €
Médaillé olympique Elite ou Sénior	6 000 €
Champion Olympique Elite ou Sénior	7 500 €

Lors de la saison sportive (année) _____

Le sportif a réalisé les performances sportives suivantes :

Il lui est attribué une prime d'un montant de _____

6-2 – La ville de Vitrolles versera les primes de performance au titre de la présente convention dans un délai de 30 jours à compter de la réception des documents officiels attestant la performance réalisée pendant l'exécution de la présente convention. La prime la plus élevée sera retenue.

ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE

7-1 – Le sportif s'engage à ne pas associer son nom, son image, sa voix, sa notoriété ou son activité sportive de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à une entreprise ou marque concurrente de la ville de Vitrolles ou intervenant à quelque titre que ce soit dans les secteurs relatifs à l'alcool et au tabac.

7-2 – Le sportif s'engage à informer la ville de Vitrolles de tout contrat ou partenariat ou d'images qu'il sera amené à conclure après la date de la présente convention afin de permettre à la ville de Vitrolles de vérifier s'il n'existe pas de contre-indication à la juxtaposition de ses actions de promotion et/ou de communication avec celles des nouveaux cocontractants en terme d'image et de notoriété. Si tel est le cas, la ville de Vitrolles se réserve la faculté de résilier la présente convention sans indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le sportif reconnaît que la ville de Vitrolles ne pourra en aucun cas ni d'aucune manière être tenue pour responsable du ou des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion de l'exécution de la présente convention et, en conséquence, renonce à toute instance et à toute action à son encontre de ce chef.

ARTICLE 9 – INAPTITUDE

9-1 – En cas de blessure et/ou d'indisponibilité temporaire dûment constatée par la production d'un certificat médical établi par le médecin agréé par la Fédération délégataire et qui empêcherait le sportif de participer à l'une quelconque des compétitions pour lesquelles il aurait été sélectionné, la ville de Vitrolles aura la possibilité de faire procéder à un contre examen médical à ses frais.

9-2 – En cas de blessure et/ou indisponibilité du sportif définitive ou temporaire supérieure à 4 mois consécutifs dans l'année, chaque partie se réserve la faculté de résilier la présente convention dans les termes de l'article 10-1.

ARTICLE 10 – RUPTURE ANTICIPEE

10-1 – Le sportif reconnaît expressément à la ville de Vitrolles le droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans indemnité, le présent contrat en cas d'accident, de blessure, maladie ou tout autre motif personnel entraînant un arrêt de sa carrière professionnelle définitif ou temporaire supérieur à 4 mois consécutifs dans une année.

10-2 – Le sportif reconnaît expressément à la ville de Vitrolles le droit de résilier de plein droit, sans préavis et sans indemnité, le présent contrat en cas d'infraction sanctionnée au titre d'une violation des règles antidopage.

10-3 – En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à l'une ou l'autre des obligations souscrites au titre du présent contrat, l'autre partie pourra résilier le contrat, en tout ou partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 10 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

10-4 – En cas de renonciation anticipée, la ville de Vitrolles renonce aux droits dont elle dispose au titre de l'article 3.

ARTICLE 11 – LIEN DE SUBORDINATION

Les parties conviennent expressément que la présente convention ne saurait créer, à quelque titre que ce soit, un lien de subordination et/ou d'association et/ou de sociétés entre elles.

ARTICLE 12 – INTUITU PERSONAE

Les droits et obligations souscrits par les parties, au titre de la présente convention, ne peuvent être cédés, transférés ou délégués par l'une des parties, sous quelque forme que ce soit à quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Les parties déclarent la présente convention strictement confidentielle, et s'interdisent de la divulguer à quiconque sans l'accord des deux parties, sauf pour répondre à une obligation légale, en cas de production en justice ou à la demande de l'Administration fiscale.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise au droit français.

ARTICLE 15 – AVENANTS ET ANNEXES

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention.

Les parties conviennent de n'amender la présente convention et ses annexes qu'aux termes d'avenants chronologiquement numérotés, écrits et signés par les parties.

Fait à Vitrolles, en 3 exemplaires, le

L'ASSOCIATION,

POUR LA VILLE DE VITROLLES

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

LE SPORTIF,

ANNEXE 1

Marques de la Ville de Vitrolles : Logo de la Ville

ANNEXE 2

Eléments de visibilité

La Ville de Vitrolles fournira les supports de visibilité de son logo en tenant compte des réglementations nationales et internationales.

- Lors des sélections en Equipe de France :

- Possibilité de présence du logo de la Ville de Vitrolles sur les emplacements de visibilité des équipements suivants :
 - Car, podium, banderoles, flyers, kakémonos

- Lors des événements hors Equipe de France de Pentathlon moderne et à l'occasion de toute présence décrite dans le corps de cette convention :
 - Gala, forum, soirées sportives

- Présence du logo de la Ville de Vitrolles sur les emplacements de visibilité des vêtements suivants lors des protocoles, échauffement et compétitions, dès lors que ces accessoires et tenues sont utilisés :
 - Survêtement, blouson, teeshirt, short

ANNEXE 3

LA QUALITE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

La qualité de sportif de haut niveau repose sur des critères bien établis :

1) La reconnaissance du caractère de haut niveau d'une discipline sportive :

La commission nationale du sport de haut niveau définit les orientations de la politique du sport de haut niveau. A ce titre, elle détermine, après avis des fédérations sportives délégataires concernées, les critères permettant de définir le caractère haut niveau pour la période de quatre ans correspondant à l'olympiade. Elle attribue la qualité de sportif de haut niveau, de sportif espoir et de partenaire d'entraînement. La commission est chargée de déterminer, discipline par discipline, les critères minimaux de performance à partir desquels l'athlète peut prétendre à la qualité de sportif de haut niveau.

2) La participation à des compétitions de référence :

Les sportifs doivent être sélectionnés en vue de leur participation à des compétitions officielles figurant au calendrier des fédérations sportives internationales et conduisant à l'établissement d'un classement mondial de référence. Il s'agit :

- Des jeux olympiques
- Des championnats du monde
- Des championnats d'Europe
- Des championnats de France
- Des classements finaux mondiaux des fédérations internationales
- Des compétitions reconnues par la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau

3) L'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau :

Trois listes de sportifs arrêtés par le ministère chargé des sports ont été instituées par le décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau. Ces listes nominatives des sportifs font l'objet d'une proposition et non d'un avis de la part des fédérations sportives.

3-a – Liste des sportifs de haut niveau

Est considérée comme sportif de haut niveau toute personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports. Il en découle que l'athlète qui ne se trouve pas inscrit sur cette liste n'est pas, d'un point de vue juridique, un sportif de haut niveau quand bien même il serait champion du monde ou olympique de sa discipline.

La classification des sportifs de haut niveau suivant différentes catégories :

Elite : Sportif ayant réalisé aux Jeux Olympiques, aux championnats du monde et d'Europe, une performance ou un classement significatif soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France.
Inscription valable deux ans et renouvelable dans les mêmes conditions.

Sénior : Sportif ayant été sélectionné par la fédération délégataire concernée en équipe de France pour préparer les compétitions internationales officielles. Cette catégorie n'est pas conditionnée par la réalisation d'une performance comme dans la catégorie élite, mais uniquement par une sélection.
Inscription valable un an et renouvelable dans les mêmes conditions.

Ces deux catégories constituent le « **Collectif France** » intégré dans les pôles France.

Jeune : Sportif ayant été sélectionné dans une équipe de France par la fédération concernée pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie. Ces jeunes sportifs de haut niveau préparent donc les grandes échéances à moyen terme (trois, quatre ans).
Inscription valable un an et renouvelable dans les mêmes conditions.

ANNEXE 3 (suite)
LA QUALITE DU SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Reconversion : Sportif ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite ou dans les autres catégories hors reconversion pendant quatre ans (dont trois ans au moins dans la catégorie sénior). De plus, il doit présenter un projet de réinsertion professionnelle.

Inscription valable un an et renouvelable pour la même durée dans la limite de cinq ans.

Seuls les sportifs reconnus de haut niveau peuvent bénéficier des droits prévus dans la loi n°84/160 du 16 juillet 1984 modifiée.

3-b – Les autres listes : Athlètes non reconnus sportifs de haut niveau

Espoir : Est considéré espoir, tout sportif âgé au moins de douze ans, dont les compétences sportives ont été attestées par le Directeur Technique National mais ne remplissant pas les conditions nécessaires pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.

Il bénéficie de certains avantages en appartenant aux pôles espoirs.

Partenaire d'entraînement : Sportifs qui participent à la préparation des équipes de France pour les disciplines où l'entraînement avec des partenaires est obligatoire.

ANNEXE 4

CADRE LEGAL DE L'AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU PAR LES COLLECTIVITES

Il ressort que le sport de haut niveau se conçoit comme une politique publique préparée et mise en œuvre par l'Etat. Pour autant, le rôle des collectivités territoriales dans le développement de l'élite sportive est loin d'être négligeable.

Les collectivités locales se sont appuyées utilement sur le fondement de la clause générale de compétence, issue de l'ancien article 121-6 du Code Général des communes reprise à l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales pour s'autoriser à intervenir dans le domaine du sport.

A cet égard, la loi n°84 610 du 16 juillet 1984 modifiée va dans ce sens lorsque, dans son article 1^{er}, elle indique que « l'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises privées ».

Ces athlètes de haut niveau ont permis de mieux faire connaître leurs régions, départements et communes. Ils ont contribué largement au rayonnement de ces dernières. A travers les grands rendez-vous nationaux, européens, mondiaux et olympiques, ils ont porté haut les couleurs de leur collectivité.

Au niveau des collectivités, l'intérêt de soutenir l'athlète de haut niveau s'est fait ressentir par la présence d'un intérêt local.

La faculté détenue par les collectivités d'octroyer une subvention à une association ou à un sportif ne repose sur aucune base légale expresse, mais résulte de la clause générale de compétence.

Depuis, il ne fait aucun doute que le sport se conçoit comme un intérêt public local. La jurisprudence estime également qu'une subvention attribuée à un seul sportif peut offrir un intérêt public local.

